

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du jeudi 31 mars 2011, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) La Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de Metz représentée par sa directrice, dûment habilitée, Madame Béatrice MACHOT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes Mission Locale, Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 METZ.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Créea lors d'une Assemblée Générale du 23 octobre 1983, la Mission Locale est une association dont l'objet, précisé dans les statuts, est le suivant : coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de la Ville de Metz et particulièrement des jeunes les plus défavorisés.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Mission Locale pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par la Mission Locale ont pour objectif :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes messins âgés de 16 à 25 ans,
- de coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes précités,

- de mettre en oeuvre les programmes publics visant à lutter contre l'exclusion des jeunes.

ARTICLE 3 - MISSIONS GÉNÉRALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Mission Locale se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous :

- Accueillir, informer, orienter environ 2800 jeunes par an : organiser l'accueil sur les quartiers, mettre en oeuvre les programmes d'accompagnement, mobiliser les ressources pour construire des parcours d'insertion,
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :
 - . constituer et animer sur les quartiers des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets,
 - . développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation, de santé, de logement,
 - . être l'interlocuteur des élus et pouvoirs publics en ce qui concerne les questions de la jeunesse,
- Informer les jeunes, assurer leur mise en relation sur les différents dispositifs, assurer le suivi, garantir la cohérence des parcours et faire des propositions d'adaptation.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

1) La Mission Locale gère 3 antennes et 2 permanences :

- le siège administratif : Pôle des lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 Metz
- les antennes :
 - .62 rue des Allemands.
 - . 9, rue René Cassin à Metz-Nord.
 - . 38, rue Saint Bernard à Metz-Sablon.
- Les permanences :
 - . 57 rue Chambière : Atelier ouvert tous les jours sur Rendez-Vous
 - . 10 allée de l'Artilleur à Metz-Bellecroix : accueil du public le mardi après midi

L'accueil du public est réalisé les lundis de 14H à 17H ; les mardis, mercredis, jeudis de 8H30 à 12H et de 14H à 17H pour les antennes et de 8H45 à 12H et de 14H à 17H pour le siège Administratif ; les vendredis à Metz-Borny de 8H45 à 12H et à Metz-Centre de 8H30 à 12H et de 14H à 16H30.

2) L'équipe technique de la Mission Locale est composée de 29 salariés : 1 directrice, 1 responsable de secteur, 3 chargés de projets, 17 conseillers en insertion, 1 assistante de Direction, 1 assistante de gestion, 1 assistante administrative, 4 chargés d'accueil.

3) La Mission Locale a été créée à l'initiative de la Ville de Metz et avec l'accord de l'État. Elle est financée par l'État et la Ville de Metz en ce qui concerne son fonctionnement structurel. Des financements complémentaires (Conseil Régional, DDASS, Politique de la Ville,...), peuvent intervenir dans le cadre d'actions conjoncturelles.

ARTICLE 5 - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville de Metz au titre de l'année 2011 à hauteur de 195 637 euros à la Mission Locale. Ils contribuent à couvrir le coût généré par l'exercice de ses missions :

- Accueillir, informer, orienter environ 2800 jeunes par an : organiser l'accueil sur les quartiers, mettre en oeuvre les programmes d'accompagnement, mobiliser les ressources pour construire des parcours d'insertion,
- Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes :
 - . constituer et animer sur chaque quartier des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets,
 - . développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation ; de logement et de santé,
 - . être l'interlocuteur des élus et pouvoirs publics en ce qui concerne les questions de la jeunesse,
- Informer les jeunes, assurer leur mise en relation sur les différents dispositifs, assurer le suivi, garantir la cohérence des parcours et faire des propositions d'adaptation.

Le montant de la subvention a été déterminé au vu d'un "document-programme" comprenant, une note de synthèse du programme de l'exercice et des actions envisagées selon les catégories définies à l'article 3 pour mettre en oeuvre ce programme, ainsi qu'un budget précisant le montant de chaque action, présentés par la Mission Locale au plus tard le 31 juillet précédent l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée.

ARTICLE 6 - CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise et ponctuelle confiée par la Ville à la Mission Locale et indiquée dans la lettre de notification mentionnée ci-dessus.

Des actions spécifiques pourront faire éventuellement l'objet d'une convention particulière qui devra alors stipuler la nature, la durée du service ainsi que le montant des crédits spécifiques alloués.

ARTICLE 7 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

La Mission Locale fournira à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du bilan financier de l'exercice concerné, avec ses annexes
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvagardés.

La Mission Locale devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque, résultant du fait de la Mission Locale la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 10- LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice de la Mission Locale

Pour le Maire,
L' Adjoint Délégué

Béatrice MACHOT

Sébastien KOENIG